



# Les vices cachés dans l'automobile

publié le 24/05/2013, vu 4081 fois, Auteur : [baylebesson](#)

**LES VICES CACHES DANS LA VENTE AUTOMOBILE** Le vice caché est réglementé par l'article 1641 du Code civil qui indique : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne leur est pas acquis, où l'on aurait donné comme moindre prix, si les avait connus » le vice caché doit respecter certains critères.

## LES VICES CACHES DANS LA VENTE AUTOMOBILE

Le vice caché est réglementé par l'article 1641 du Code civil qui indique :

*« le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne leur est pas acquis, où l'on aurait donné comme moindre prix, si les avait connus »*

le vice caché doit respecter certains critères.

### A) La distinction entre le vice caché et le vice apparent.

Le vice est caché lorsque l'acheteur n'a pas pu s'en rendre compte lors de l'achat..

À l'inverse le vice apparent et celui qui aurait pu très facilement se détecter si l'acheteur avait été un peu plus vigilant.

Des exemples pratiques vous permettront de comprendre cette distinction.

( Des avaries sur un turbo, sur moteur, un véhicule accidenté non révélé à l'acheteur, une boîte à vitesse défectueuse..... sont considérés comme des vices cachés .

Par contre un pneu présentant une usure anormale, un bruit anormal dans le moteur lors de l'essai du véhicule, une peinture cloquée, un nuage de fumée sortant de l'échappement ..... sont considérés comme des vices apparents qui ne sont pas garantis car l'acheteur aurait pu s'en rendre compte s'il avait fait un examen un peu attentif du véhicule.

Il faut également faire une distinction entre le vice caché et l'usure normale d'une pièce ou sa vétusté.

( des plaquettes de freins usées, un embrayage qui patine ...) ne sont généralement pas en fonction de leur état considérés comme un vice caché mais comme une usure normale de la pièce

### B) Le vice doit être antérieur à la vente.

Pour que l'acheteur puisse avoir un recours sur le fondement de la garantie des vices cachés, il faut que le vice trouve son origine antérieurement à la vente même s'il s'est révélé bien après la

vente.

L'antériorité est très certainement la notion juridique qui fait le plus débat dans cette matière.

Pour rapporter la preuve de cette antériorité il faut impérativement en passer par le stade de l'expertise technique, qu'elle soit amiable ou judiciaire.

Cette étape de l'expertise technique doit être réalisée le plus rapidement possible après l'apparition du vice afin de déceler le problème et surtout son antériorité.

En effet le fait de continuer à rouler avec le véhicule défectueux peut être reproché à l'acheteur car il risque d'accentuer le phénomène qui au départ n'était peut être pas très important mais qui risque de devenir irrémédiable.

### C) Le vice doit être considéré comme suffisamment grave.

Le fait que le véhicule présente un vice caché n'est pas en soi une cause d'annulation de la vente.

Il faut que ce vice rende le véhicule impropre à sa destination.

Une vitesse qui a beaucoup de mal à passer est considérée comme un vice suffisamment grave pour entraîner la nullité de la vente.

Par contre une vitesse qui passe correctement en faisant un peu de bruit peut très bien ne pas être considérée comme suffisamment grave pour annuler la vente.

Seul l'expert automobile pourra apporter ces précisions.

Le fait que le contrôle technique ne précise rien de particulier sur l'état du véhicule n'exonère en rien le vendeur de sa garantie au titre des vices cachés.

En effet le contrôle technique ne vérifie que les éléments de sécurité et ne fait pas un audit complet du véhicule.

### D) La qualité de l'acheteur et du vendeur

En matière de garantie des vices cachés, l'élément primordial est l'état du véhicule et le vice dont l'acheteur se plaint.

Mais la qualité des parties est aussi très importante.

Les Tribunaux ne font pas la même application de cette garantie des vices cachés selon que l'acheteur est un profane ou un professionnel de l'automobile.

Cela est parfaitement logique car on ne peut reprocher à un acheteur profane de ne pas avoir décelé certains défauts alors que pour un professionnel de l'automobile qui a les compétences requises cela serait impardonnable.

### E) Le délai pour agir

Pour pouvoir demander l'annulation de la vente ou une réduction du prix de vente, l'acheteur doit intenter une action en justice dans un délai de deux ans.

Ce délai ne court pas à partir de la vente mais à compter de la découverte du vice.

Cela ne veut pas dire pour autant que l'acheteur puisse engager une action six ans après l'achat du véhicule.

Il faut que le vice soit réel, suffisamment grave et surtout qu'il ait pris naissance antérieurement à la vente.

Il est très rare qu'un vice trouvant son origine antérieurement à la vente se révèle cinq ou six ans après la vente.

#### F) Les conséquences des vices cachés

Lorsque l'expert automobile a conclu dans son rapport qu'il s'agissait bien d'un vice caché, antérieur à la vente, et suffisamment grave pour que le véhicule soit impropre à sa destination, l'acheteur a deux options.

- Soit il demande l'annulation de la vente et le remboursement du prix contre la restitution du véhicule. Il peut également demander différentes indemnisations complémentaires ( troubles de jouissance, frais de gardiennage et de remorquage, remboursement de véhicule de location, .....).
- Soit il conserve le véhicule mais demande au Tribunal de condamner le vendeur à lui rembourser partiellement le prix payé qui correspond généralement au coût de la réparation. Il peut également demander certaines indemnisations complémentaires.

Bernard BAYLE-BESSON

Avocat

[www .baylebesson.com](http://www.baylebesson.com)